

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARNEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIREDE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
CAFÉ ASSOCIATIF LASGRAÏSSES
MAISON COMMUNALE DES SERVICES – 7 PLACE DU COLONEL DUPIN

Date d'affichage : 21 Juin 2023

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2213-6,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route notamment l'article L411-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
VU la demande en date du 26/05/2023 par laquelle Madame Saadia OUMOUZOUNE, Présidente de l'Association « Café Associatif Lasgraïsses » sollicite l'autorisation d'installer un café associatif devant la Maison Communale des Services, 7 Place du Colonel Dupin,
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT l'objet de cette association qui consiste à gérer et animer un lieu de rencontre et de convivialité, afin d'améliorer la qualité de vie des habitants-es et de favoriser les échanges et activités intergénérationnels dans notre commune.

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et qu'en raison de l'activité précitée il y a lieu de réglementer le stationnement,

VU l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 30 Juin 2023, l'Association « Café Associatif Lasgraïsses », représentée par sa Présidente Madame Saadia OUMOUZOUNE, dont le siège social est fixé 7 Place du Colonel Dupin, 81300 LASGRAÏSSES, est autorisée à occuper le domaine public devant l'entrée de la Maison Communale des Services sur une surface d'occupation d'environ 90 m² afin de lui permettre de se livrer à son activité de gestion et d'animation d'un lieu de rencontre et de convivialité, afin d'améliorer la qualité de vie des habitants-es et de favoriser les échanges et activités intergénérationnels dans notre commune.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à compter du 30 Juin 2023 et jusqu'au 30 Septembre 2023, pour une ouverture tous les vendredis soir de 18H00 à 2H00, notamment pour les soirées « Café-Concert » de la période estivale.

Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

Article 3 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect du présent arrêté sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 8 :

Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses,
le 20 Juin 2023.

Le Maire,
Alain ASSIÉ

